



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

## SOMMAIRE.

**MAISON SOUVERAINE**  
Oeuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière  
**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)  
Arrêté Ministériel fixant le prix des viandes de boucherie (modificatif).  
Arrêté Ministériel fixant les prix du vin pour la campagne 1943-1944.  
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de Mars 1944.  
Rectificatif.  
Arrêté Municipal titularisant un employé stagiaire.  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Avis relatif au dépôt légal des imprimés.  
Vacance d'emploi.  
**INFORMATIONS :**  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

## MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

### Quatre-vingt-huitième Liste :

M. Honoré Marquet 50 frs ; M. Fr. Melchiorre 25.000 frs ; M<sup>me</sup> Brougham 300 frs ; M<sup>me</sup> Puleston 1.000 frs ; Anonyme 314 frs ; M. J. Amalberti 150 frs ; Radio Monte-Carlo 3.000 frs ; Les Souscripteurs aux « Satires du Temps Présent » : M. Pauchard et un groupe de Professeurs et d'Elèves 200 frs ; M<sup>me</sup> M. Dandini 100 frs ; M<sup>me</sup> Vuidepôt 20 frs.

## PARTIE OFFICIELLE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 portant taxation de la viande de boucherie (gros et détail) ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943 modifiant la taxation de la viande de boucherie (gros et détail) ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 février 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1944 ;

#### Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

Les alinéas intitulés Bœuf et Veau de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943 sont modifiés comme suit :

#### Prix de vente au détail :

- a) Bœuf : Morceau à rôtir : Majoration de 1 franc par kilo ;
- b) Veau : Morceau à rôtir : Majoration de 1 franc par kilo.

#### ART. 2.

L'alinéa Porc de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 1943 est modifié comme suit :

Prix de vente au détail de la longe : Majoration de 1 franc par kilo.

#### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1942 portant taxation des vins de consommation courante (campagne 1942-1943) ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 17 février 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1944 ;

#### Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1942, sus-visé, est abrogé.

#### ART. 2.

Les marges commerciales maxima allouées aux négociants en vins, sont fixées, tous droits et taxes compris, aux taux suivants, à l'hectolitre, pour les vins de consommation courante, et les vins de qualité ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.

### MARGES GLOBALES BÉNÉFICIAIRES

LIVRANT EN CITERNE		LIVRANT EN 1/2 MUIDS		DU GROSSISTE		LIVRANT EN 1/2 BARRIQUE		LIVRANT EN 1/4 DE BARRIQUE		DU DÉTAILLANT	
Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc
l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto	l'hecto
Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
277	290	282	295	292	305	297	310	302	315	379	404

#### ART. 3.

En aucun cas le prix de vente au détail ne pourra dépasser toutes taxes et prélèvements de compensation compris, les prix suivants :

	9°	Frs
Vin rouge ou rosé titrant	9°	9,20
Vin blanc	9°	9,80
Vin rouge ou rosé	10°	9,80
Vin blanc	10°	10,30
Vin rouge ou rosé	11°	10,30
Vin blanc	11°	10,90
Vin rouge ou rosé	12°	10,90
Vin blanc	12°	11,40
Vin rouge ou rosé	13°	11,40
Vin blanc	13°	12 »

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matières de cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vin rouge ou rosé titrant 14° ..... 12,10  
Vin blanc » 14° ..... 12,60

#### ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 février 1944.

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1943 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1944 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 février 1944 ;

#### Arrêtons : TITRE PREMIER. Dispositions Générales.

#### ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mars 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de mars 1944, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de mars 1944, les

feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de mars 1944.

## ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.  
Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mars 1944 :

## Pain.

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V .....	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A .....	300 grammes par jour.
Catégories T et C .....	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

## Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.  
120 grammes par semaine.

## Fromage.

50 grammes par semaine.

## Matières grasses.

A titre provisoire : 150 grammes pour le mois.

La ration pourra être définitivement fixée en cours de mois à un taux supérieur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## Sucre.

En échange du coupon n° 0 du mois de mars 1944 :

Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 1.000 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Catégorie J3, 750 grammes, se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle 500 grammes.

Supplément pour le mois 250 grammes.

Autres Catégories 500 grammes.

## Café ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de mars 1944 :

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur en grains ;

ou 15 grammes de café pur en grains ;

Toutefois, au cas où les approvisionnements en café pur ne permettraient pas la distribution de l'une ou l'autre des rations indiquées ci-dessus, il pourra être mis en distribution, en leur lieu et place, un mélange de succédanés sans café dont le poids ne pourra excéder 150 grammes ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

## Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de mars 1944 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

## Farines simples, tapioca ou produits assimilés.

(Si les approvisionnements le permettent).

En échange du coupon n° 2 du mois de mars 1944 :

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

## Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, V .....
 125 grammes pour le mois. || Catégories J2, J3 ..... | 250 grammes pour le mois. |
| Autres catégories ..... | Néant. |

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

## Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1, J2, V ...
 125 grammes pour le mois. || Autres catégories, néant. |  |

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

## TITRE II.

## Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

## ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

## ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs :

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) :

A 100 grammes de pain correspondant :

75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;

ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;

ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;

ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ;

ou 75 grammes de pain grillé.

ou 100 grammes de pain d'épices ;

## ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre les articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° Farines simples (y compris la farine de châtaignes) à l'exception de la crème de riz.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre V de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, V ; chaque ticket donnant droit à 250 grammes de farine.

Catégories J2, J3, A, T. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D, J, A ou T de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, A, T chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D, J, A ou T, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs de la catégorie C pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt sec ou liquide.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

## ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir, contre remise du coupon n° 4 de mars 1944 :

soit 250 grammes de farines composées ;

soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de mars 1944 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

## ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 mars 1944 inclus ; les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 mars 1944 inclus.

## TITRE III

## Dispositions particulières relatives à la viande.

## ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB et BC sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG et BH sont sans valeur.

## ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leurs seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de mars 1944 qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de mars, portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

## TITRE IV.

## Dispositions particulières relatives au fromage.

## ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° Par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements ;

2° Par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FK et FM auront une valeur de 40 grammes chacun ; les tickets-lettres FE, FG, FH et FI sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

## TITRE V.

## Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

## ART. 11.

La ration provisoire de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration de matières grasses pourra, toutefois, être définitivement fixée, au cours du mois, à un taux limite de 10 grammes par jour, par Arrêté Ministériel. Cet Arrêté précisera les tickets de rationnement en échange desquels pourront être perçues les quantités complémentaires de matières grasses constituant la différence entre la ration provisoire et la ration définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger au repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

## ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 225 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 450 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de mars 1944 suivants :

F1 qui aura une valeur de 125 grammes ;

F2 qui aura une valeur de 100 grammes.

Ces rations provisoires pourront être définitivement fixées au cours du mois à des taux supérieurs, dans la limite antérieure de 300 grammes pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, et de 600 grammes en ce qui concerne les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Cette fixation définitive aura lieu par Arrêté Ministériel, qui précisera la valeur à attribuer, le cas échéant, au ticket F3.

## ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1943 est abrogé pour l'avenir.

## ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 mars 1944.

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.504 du jeudi 10 février 1944.

Page 2, Colonne 2.

Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> février 1944 réduisant d'un tiers les attributions de gaz.

Article 1<sup>er</sup>, Ligne 1.

Au lieu de :

« Sont réduites d'un tiers, à compter du 9 janvier 1944, les attributions de gaz, etc... »

Lire :

« Sont réduites d'un tiers, à compter du 5 janvier 1944, les attributions de gaz, etc... »

## ARRÊTES MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu l'avis de vacance d'emploi publié au Journal de Monaco le 13 janvier 1944 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 21 février 1944 ;

## Arrêtons :

M. Charles-Prospère-Jean-Baptiste Blanchy, employé auxiliaire à la Police Municipale, est nommé appariteur au dit Service (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Monaco, le 24 février 1944.

Le Maire,

Louis AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUES

Le Ministère d'Etat a fait insérer, dans le numéro du Journal de Monaco du jeudi 17 février 1944, un avis relatif au dépôt légal des imprimés.

En vue d'éviter toute fausse interprétation, le Ministère d'Etat croit devoir rappeler avec plus de précision les dispositions de la

Loi n° 87 du 3 janvier 1925 que doivent obligatoirement observer les imprimeurs, éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux.

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 87 sus-visée, sont considérés comme imprimés soumis au dépôt légal :

Les journaux et autres périodiques ; les livres, catalogues, almanachs et autres brochures ; les affiches, estampes et gravures ; les cartes géographiques ; les cartes postales illustrées ; les œuvres musicales.

Sont tenus au dépôt (article 4 de la Loi n° 87) : les imprimeurs, pour toutes les œuvres imprimées dans la Principauté ; les éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux, pour toutes les œuvres éditées dans la Principauté ou portant mention d'un dépositaire principal y résidant et chargé de la mise en vente, en souscription ou en distribution.

Le dépôt incombant aux éditeurs, co-éditeurs et dépositaires principaux devra être effectué même pour les œuvres imprimées à l'étranger.

Il est rappelé enfin que la Loi n° 87 du 3 janvier 1925 stipule, dans son article 11, qu'il n'est rien innové aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 concernant le dépôt administratif et le dépôt judiciaire des imprimés.

En conséquence, les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 3 janvier 1920, qui prescrit le dépôt, au Parquet du Procureur Général, de deux exemplaires de tout imprimé, sont toujours applicables.

Le Ministre d'Etat invite donc les intéressés à remplir scrupuleusement les obligations qui découlent pour eux des dispositions ci-dessus rappelées, sous peine des sanctions prévues à l'article 9 de la Loi n° 87.

Le Maire, Président de l'Office d'Assistance Sociale, donne avis qu'un emploi d'Attaché à l'Office d'Assistance Sociale est vacant.

Le traitement de début est de 19.000 + 9.500 = 28.500 francs, outre les indemnités statutaires.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile-de-Loth à Monaco, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées des documents suivants :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Un certificat de nationalité monégasque ;
- Un extrait du casier judiciaire.

La décision interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax.

## INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 février 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

B. V.-V., né à Paparidéro (Italie), le 29 novembre 1918, se disant manoeuvre, sans domicile fixe. — Un mois de prison pour délit de vagabondage.

S. J., né le 22 septembre 1919 à Mazzarino, Province de Caltanissetta (Italie), s'étant dit « M. J. ». — Six mois de prison avec sursis pour :

- a) fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ;
- b) usage d'une fausse pièce d'identité.

C. C., né à Florence (Italie), le 20 novembre 1919, domicilié à Florence, s'étant dit « C. J. ». — Six mois de prison avec sursis pour :

- a) fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité ;
- b) usage d'une fausse pièce d'identité.

H. A.-A., né à Laghouat (Algérie), en 1916, ayant demeuré à Nice, actuellement sans domicile, ni résidence connus. — Deux ans de prison et 200 francs d'amende par défaut, pour vol.

1° B. A.-J., né le 15 février 1900 à Osimo (Italie) ;

2° B. J.-C., né le 25 février 1925 à Monaco ;

Domiciliés 22, rue de Millo, actuellement en Italie, sans adresse connue.

Chacun d'eux, à trois mois prison et 200 francs d'amende par défaut. Confiscation des armes et de leurs munitions pour détention illicite d'armes et de munitions. Port d'arme prohibée.

## GREFFE GENERAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1944, enregistré :

Entre le sieur Jean-Albert BOISMORAND, commerçant, demeurant à Monaco, n° 22, rue Caroline ;  
Et la dame DE CANTILLON Geneviève-Suzanne, épouse dudit sieur BOISMORAND, demeurant à Deuil (S.-ét.-O.), n° 32, rue Pasteur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame De Cantillon, faute de comparaitre ;  
« Prononce le divorce d'entre les époux Boismorand-De Cantillon aux torts et griefs exclusifs de la dame « De Cantillon, avec toutes ses conséquences légales ».  
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 février 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-quatre, enregistré :

Entre le sieur Louis GONNELLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de France ;  
Et la dame Cécile GONNELLA, épouse séparée de corps du sieur Antoine REYNAUD, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Gonnella-Reynaud, « faute de comparaitre ;

« Nomme Monsieur Louis-Constant Crovetto, Commis « Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des « Tribunaux de la Principauté de Monaco, demeurant « à Monaco, en qualité de conseil judiciaire de la dame « Cécile Gonnella, épouse judiciairement séparée de corps « du sieur Antoine Reynaud ;

« Dit en conséquence que la dite dame Cécile Gonnella- « Reynaud ne pourra désormais plaider, transiger, « emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner « décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques « sans l'assistance dudit M. Louis Crovetto son conseil « judiciaire ».

« Ordonne l'affichage et l'insertion du présent juge- « ment, conformément à la loi. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 848 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 28 février 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 29 février 1944, M<sup>me</sup> Madeleine FANTINO, épouse de M. Charles DAVICO, commerçante, a cédé à M. Gabriel CAMPANA, le fonds de commerce de vins en gros et détail à emporter, huile et savons, vente à emporter, des liqueurs, bières, limonades et eaux minérales, sis à Monte-Carlo, villa Madelon, impasse Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 janvier 1944, M<sup>me</sup> Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Virgile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte et M<sup>me</sup> Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employée au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M<sup>me</sup> Aïdée Antonia SIGNORET, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, situé à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1944, enregistré, M<sup>me</sup> DAMAR, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, a cédé à un acquéreur dénommé à l'acte, le fonds de commerce de Teinturerie, Mercerie, Bonneterie, qu'elle exploitait à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1944.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 janvier 1944, M<sup>me</sup> Veuve VALENTINO, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, a cédé à M. GAILLARD Pierre, demeurant à Cap d'Ail, le fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé Monte-Carlo Bar et situé 13, Place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1944.

# L'UNION

Compagnie d'Assurances sur la Vie Humaine

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs

Siege : Paris, Place Vendôme, n° 9

I. — Aux termes d'une délibération prise le 6 mai 1942, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de l'Union, Compagnie d'Assurances sur la Vie Humaine, a pris les résolutions dont il est extrait littéralement ce qui suit :

### Première résolution

« L'Assemblée autorise le Conseil d'Administration à « augmenter le capital social d'une somme de cinquante « millions de francs au moyen de l'émission, contre espè- « ces, d'actions nouvelles de cent francs.

« La souscription des actions à émettre en vertu de la « présente résolution est réservée par préférence aux « actionnaires qui pourront souscrire, à titre irréducti- « ble, un nombre d'actions nouvelles égal à celui des « actions anciennes qu'ils posséderont ; ils pourront, en « outre, souscrire à titre réductible, les actions restant « disponibles après l'exercice du droit de souscription à « titre irréductible et la répartition des actions disponi- « bles sera faite entre eux conformément aux dispositions « du décret-loi du 8 août 1935.

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administra- « tion pour la réalisation de l'augmentation de capital « présentement autorisée.

« Il pourra, notamment, en observant les formalités « légales :

« Fixer le taux de l'émission, soit au pair, soit avec « telle prime qu'il avisera.

« Demander toutes autorisations d'émission.

« Fixer toutes autres conditions, les dates d'ouverture « et de clôture, les délais et modalités de l'exercice des « droits de souscription préférentiel et proroger, s'il y « a lieu, ces divers délais.

« Recueillir les souscriptions et les versements et dési- « gner toutes banques chargées de ces opérations.

« Certifier et arrêter toutes listes de souscription et de « versement, faire toutes déclarations notariées, remplir « toutes formalités. »

### Deuxième résolution

« L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive « de la réalisation définitive de l'augmentation de capital « autorisée par la première résolution, modifie :

« 1° Le premier alinéa de l'article 4 des Statuts, dont « le texte devient le suivant :

« Le capital social est fixé à cent millions de francs, « divisé en un million d'actions de cent francs chacune « entièrement libérées ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 7 des Statuts dont « le texte devient le suivant :

« Aucun actionnaire ne peut posséder plus de vingt- « cinq mille actions, sauf application de la loi en cas « d'augmentation de capital ;

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 34 des Statuts, « dont le texte devient le suivant :

« Les membres composant l'Assemblée Générale ont « autant de voix qu'ils possèdent d'actions depuis un « mois ; toutefois, un seul actionnaire ne peut avoir plus « de vingt-cinq mille voix par lui-même et vingt-cinq « mille voix comme mandataire. »

### Troisième résolution

« L'Assemblée, pour se conformer aux dispositions de « la loi du 14 août 1941, tendant à sauvegarder les droits « des actionnaires qui justifieraient avoir été empêchés « de participer à l'augmentation de capital, objet de la « première résolution, décide ce qui suit :

« Le capital social, après la réalisation de l'augmen- « tation de capital autorisée par la première résolution, « sera de nouveau augmenté de la somme nécessaire « pour permettre aux actionnaires, qui auraient été empê- « chés dans le sens de la loi du 14 août 1941, d'obtenir « les actions auxquelles ils auraient eu droit dans la « première augmentation et qu'ils auront seuls droit de « souscrire dans cette deuxième augmentation de capital.

« Ce montant sera déterminé par le Conseil d'Admi- « nistration par ses seules délibérations.

« Le droit de souscription sera négociable dans les « mêmes conditions que l'action.

« Ces actions seront émises dans des conditions équi- « valentes à celles dont l'émission est autorisée par la « première résolution.

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administra- « tion pour la réalisation de l'augmentation de capital « autorisée par la présente résolution ; le Conseil d'Ad- « ministration disposera, notamment, à cet égard, de « tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la pre- « mière résolution. »

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administra- « tion pour la réalisation de l'augmentation de capital « autorisée par la présente résolution ; le Conseil d'Ad- « ministration disposera, notamment, à cet égard, de « tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la pre- « mière résolution. »

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administra- « tion pour la réalisation de l'augmentation de capital « autorisée par la présente résolution ; le Conseil d'Ad- « ministration disposera, notamment, à cet égard, de « tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la pre- « mière résolution. »

III. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Philippot, notaire à Paris, le 21 novembre 1942, l'un des Administrateurs de la Compagnie, spécialement délégué par la délibération authentique du Conseil d'Administration ci-dessus énoncée a déclaré :

« Que les 500.000 actions nouvelles de 100 francs, repré- « sentant le montant de l'augmentation de capital de « 50.000.000 de francs, décidée par l'Assemblée Générale « extraordinaire des actionnaires de l'Union, Compagnie « d'assurance sur la Vie Humaine, dans sa délibération du « 6 mai 1942 et par le Conseil d'Administration dans sa « délibération du même jour, ont été intégralement sous- « crites tant à titre irréductible qu'à titre réductible par « des actionnaires anciens et cessionnaires de droits de « souscription.

« Et que chaque souscripteur a versé en souscrivant la « totalité du capital de chaque action souscrite par lui et « la totalité de la prime d'émission y afférente, ce qui a « produit :

Pour le capital .....	50.000.000 »
Et pour la prime d'émission .....	2.500.000 »
Soit au total .....	52.500.000 »

en dépôt dans les caisses de M<sup>e</sup> Philippot, Notaire à Paris.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Suivant délibération en date du 16 décembre 1942 constatée par un procès verbal dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Philippot, Notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 29 décembre 1942, l'Assemblée Générale de la Compagnie a

Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus énoncée faite suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Philippot, Notaire à Paris, le 21 novembre 1942.

Constaté que le capital social se trouvait porté à 100.000.000 de francs et que les modifications apportées aux articles 4, 7 et 34 des Statuts par l'Assemblée Générale du 6 mai 1942, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital étaient soumises à la condition suspensive de l'obtention du visa de M. le Ministre des Finances, conformément à la loi.

Pour extrait et mention,  
PHILIPPOT, Notaire.

### MANUFACTURE VERRIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500 000 francs  
Siège social : 17, Boulevard Prince Rainier, Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 15 mars 1944, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration et approbation des différentes décisions prises en cours d'Exercice.
2. — Rapport des Commissaires aux comptes.
3. — Examen des comptes de l'Exercice 1943 et s'il y a lieu approbation des comptes et quitus au Conseil d'Administration.
4. — Affectation des résultats.
5. — Nomination des Commissaires aux comptes.
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### CONSORTIUM MEDITERRANÉEN DE PARFUMERIE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs  
Siège social : 4, Rue des Vieilles Casernes, Monaco

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, le 17 mars 1944, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes du dernier Exercice social.
2. — Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
3. — Désignation des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
4. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ CORPORATIVE IMMOBILIÈRE

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social à Monaco

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Société Corporative Immobilière, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 20 mars 1944 à 17 heures, 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'Exercice clos au 31 décembre 1943 ;

Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même Exercice ;

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; quitus aux Administrateurs ;

Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leurs émoluments ;

Autorisation aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

MM. les actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco « Princess », sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 mars 1944 à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance.
- 3° Lecture et approbation des comptes de l'Exercice 1943 et quitus à qui de droit.

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende s'il y a lieu

5° Nomination des deux Administrateurs sortants et fixation des jetons de présence.

6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres huit jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt des titres.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES (S. E. T. U.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 20 mars 1944, à 10 heures, au siège social, 31, rue de Mollo, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital.  
Modalités de l'opération.  
Modification aux Statuts.  
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGES MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monaco 963-92

L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITÉS - GERANCES

### AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL  
H. CHOINIÈRE ET FILS  
18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES - PLANS - DEVIS  
TÉLÉPHONE : 020.08

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

#### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



### SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS  
\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE  
\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION  
\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES  
ET POUR TOUS PAYS

### BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78